

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-371

An Act to amend the Canada Transportation
Act (passenger rail service)

FIRST READING, DECEMBER 13, 2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-371

Loi modifiant la Loi sur les transports au
Canada (service ferroviaire de passagers)

PREMIÈRE LECTURE LE 13 DÉCEMBRE 2023

MR. BACHRACH

M. BACHRACH

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act* to require that railway companies give priority to passenger rail service over the movement of freight and to provide for administrative monetary penalties for contraventions of this requirement.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin de prévoir l'obligation pour les compagnies de chemin de fer de prioriser le service ferroviaire de passagers sur le transport de marchandises et d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de contravention à cette obligation.

BILL C-371

An Act to amend the Canada Transportation Act (passenger rail service)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Rail Passenger Priority Act*. 5

1996, c. 10

Canada Transportation Act

2 The *Canada Transportation Act* is amended by adding the following after section 139:

Priority for passenger rail service

139.1 If there is any conflict in respect of the operation of a railway line between the movement of traffic and the movement of passengers, railway companies must give priority to passenger rail service on that railway line. 10

3 Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Section 139.1

(2.11) The contravention of section 139.1 may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180. The maximum amount payable for each violation is \$250,000. 15

4 The portion of subsection 178(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

441339

PROJET DE LOI C-371

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (service ferroviaire de passagers)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à prioriser le service ferroviaire de passagers*. 5

1996, ch. 10

Loi sur les transports au Canada

2 La *Loi sur les transports au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 139, de ce qui suit :

Priorité au service ferroviaire de passagers

139.1 En cas de conflit, relativement à l'exploitation d'une ligne de chemin de fer, entre le transport de marchandises et celui de passagers, les compagnies de chemin de fer priorisent le service ferroviaire de passagers sur cette ligne. 10

3 L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit : 15

Article 139.1

(2.11) Toute contravention à l'article 139.1 constitue une violation au titre des articles 179 et 180. Le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention est de 250 000 \$. 20

4 Le paragraphe 178(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notices of violation

178 (1) The Agency, in respect of a violation referred to in subsection 177(1), (2.1) or (3), or the Minister, in respect of a violation referred to in subsection 177(2), (2.001), (2.01), (2.11) or (2.2), may

5 Subsection 180.8(2) of the Act is replaced by the following:

Delegation by Minister

(2) In the case of a violation referred to in subsection 177(2), (2.001), (2.01), (2.11) or (2.2), the Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on the Minister under this Part.

Procès-verbaux

178 (1) L'Office, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1), (2.1) ou (3), ou le ministre, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2), (2.001), (2.01), (2.11) ou (2.2), peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

5 Le paragraphe 180.8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation ministérielle

(2) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2), (2.001), (2.01), (2.11) ou (2.2), le ministre peut déléguer à l'Office les attributions que lui confère la présente partie.